

# s u i s s e culture

Per email an:  
[Revision\\_URG@ipi.ch](mailto:Revision_URG@ipi.ch)

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Eidgenössisches Justiz- und  
Polizeidepartement (EJPD)  
Postfach

3003 Bern

Madame la Conseillère fédérale,

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur le projet de révision de la LDA.

Suisseculture, association faîtière de tous les acteurs culturels professionnels de Suisse, salue sur le fond la plupart des propositions contenues dans le projet mis en consultation. Celles-ci reprennent une bonne partie des points proposés dans le cadre du consensus obtenu au sein du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12). De plus, le projet prévoit d'instaurer le droit de prêt qui se faisait attendre depuis longtemps, et il y est proposé d'adapter le droit de protection des photographies à l'évolution des circonstances.

Néanmoins, Suisseculture déplore que des éléments importants manquent encore dans le projet, ou soient insuffisamment concrétisés.

Font notamment défaut les éléments suivants :

- Un nouveau modèle de rémunération pour l'échange d'œuvres et de prestations par Internet au sein d'un groupe de personnes restreint.
- La garantie d'une rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles pour la mise à disposition de leurs œuvres.

**Les organisations suivantes sont membre de Suisseculture:** ACT, Association suisse des créateurs du théâtre indépendant; Acteurs de la scène musicale Suisse ; AdS – Autrices et auteurs de Suisse ; ARF/FDS – Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films ; astej – association théâtre jeune public; atp - Association artistes - théâtres - promotion, Suisse; dansesuisse – Association suisse des professionnels de la danse ; GSFA Groupement Suisse du Film d'Animation ; impressum – Les journalistes suisses ; Pro Cirque ; Pro Litteris ; Pro Litteris – Fondation sociale; SBf - PpS– Photographes professionnels suisses ; SBKV, Association professionnelle du théâtre, du cinéma et de la télévision ; SGBK, SSFA Société suisse des femmes artistes en arts visuels ; SIG – Société suisse des artistes interprètes ; SMS – Fédération du jazz et des musiques d'improvisation ; SMV – USDAM Union suisse des artistes musiciens ; SSA - Société Suisse des Auteurs ; SSM – Syndicat suisse des mass média ; ssv – syndicat suisse film et vidéo ; ssrs - syndicat suisse romand du spectacle ; syndicom - syndicat des médias et de la communication; STV – ASM Association suisse des musiciens ; SUISA ; SUISA – Fondation Suisa pour la musique ; SUISSIMAGE ; USPP Union Suisse des Photographes Professionnels; vfg – Association de créateurs photographes ; VISARTE – Société des artistes visuels Suisse

Suisseculture  
Kasernenstrasse 23  
CH-8004 Zürich  
T +41 43 322 07 30  
E [info@suisseculture.ch](mailto:info@suisseculture.ch)  
w [suisseculture.ch](http://suisseculture.ch)

- La garantie d'une rémunération des auteurs d'œuvres journalistiques pour la mise à disposition de leurs œuvres.
- La mise à niveau du délai de protection pour les droits voisins avec la législation de l'UE.
- La réduction de l'inégalité de traitement entre auteurs et interprètes pour le calcul des taux de rémunération.
- Le droit de suite pour les artistes plasticiens en cas de revente de leurs œuvres.

Par ailleurs, le projet mis en consultation contient de nouvelles règles applicables aux sociétés de gestion qui n'ont pas été discutées ni demandées par les utilisateurs ou les titulaires des droits.

Suisseculture rejette une extension aussi bien de la surveillance de l'activité des sociétés de gestion que de l'approbation des tarifs, la réglementation existante étant déjà suffisante et juridiquement satisfaisante. De manière plus détaillée, les propositions du Conseil fédéral d'étendre la surveillance à d'autres domaines de de la gestion collective, d'inclure dans le contrôle la vérification du caractère approprié de l'administration des sociétés de gestion et d'étendre la surveillance concernant les règlements de répartition.

Suisseculture s'engagera avec fermeté dans la suite de la procédure législative pour défendre ces positions ainsi que pour les points exposés en détail ci-après, en vue d'une amélioration de la situation des acteurs culturels professionnels.

## Remarques introductives

Le projet correspond en grande partie aux propositions qui avaient été élaborées fin 2013 par le groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12) dans le cadre d'un consensus entre représentants des acteurs culturels, des consommateurs et des associations d'usagers. La première des nécessités est de créer des conditions légales modernes pour que les auteurs soient rémunérés de façon convenable même à l'ère d'Internet et que l'économie créative ne soit pas privée de sa base

économique. En outre, le projet propose des mesures contre le piratage et les offres illégales sur Internet dont nous approuvons l'orientation générale, mais qui pourraient être mieux concrétisées.

Par ailleurs, le projet présente des lacunes précisément parce qu'ils ne reprend pas, par exemple, les propositions d'aménagement de nouveaux modèles de rétribution que Suisseculture avait présentées. A notre avis, les nouvelles règles détaillées prévues pour une procédure de retrait et de suppression définitive (*take down and stay down*) en cas de violation du droit d'auteur sur Internet ne sont pas suffisantes et doivent être complétées.

Les consommateurs doivent pouvoir continuer de télécharger librement des œuvres protégées pour leur usage privé depuis l'internet. C'est pourquoi Suisseculture soutient les mesures de protection proposées concernant le téléchargement et la diffusion illégale de contenus protégés. Mais à cet égard, il ne faut pas seulement engager la responsabilité des fournisseurs d'accès pour limiter ou empêcher l'accès à des sources illégales, mais il faut aussi garantir que les ayants droit soient indemnisés convenablement pour de telles utilisations de leurs œuvres respectivement prestations protégées.

A notre grand regret, le présent projet ne prévoit pas la moindre indemnisation des ayants droit pour la diffusion au sein d'une communauté en ligne restreinte ou par l'intermédiaire d'un domaine Internet personnel, et cela bien que le rapport AGUR12 relève au point 9.4.1 qu'il y a lieu d'analyser s'il convient de réviser les restrictions du droit d'auteur en vue de soumettre le partage d'œuvres et de prestations via Internet au sein d'un cercle restreint de personnes à la gestion collective. Le présent projet n'en tient absolument pas compte. Les mesures prévues par le Conseil fédéral dans le domaine de l'utilisation via Internet visent exclusivement à empêcher la diffusion commerciale d'œuvres qui ne sont pas sous licence. De telles mesures sont certes nécessaires, mais elles ne suffisent pas à elles seules, d'autant qu'elles ne garantissent pas aux ayants droit une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres.

## Commentaire détaillé des propositions complémentaires de Suisseculture

### 1. Amélioration de la situation des acteurs culturels concernant l'utilisation en ligne de leurs œuvres

Pour une rémunération convenable des acteurs culturels, Suisseculture propose de compléter la loi par les dispositions suivantes :

*Art. 22d Communication d'œuvres au sein d'une communauté en ligne ou par un site web personnel*

<sup>1</sup> *Les droits liés à la communication d'œuvres isolées, de telle manière que les destinataires puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées si la consultation des œuvres est possible gratuitement et si l'utilisation est faite par une personne physique au sein d'une communauté en ligne limitée en nombre ou par le biais d'un domaine web personnel de cette personne.*

<sup>2</sup> *La personne qui administre la communauté en ligne, celle qui héberge le site web personnel et celle qui fournit l'accès à la communauté et au domaine web personnel sont responsables solidairement du règlement des droits vis-à-vis des sociétés de gestion.*

<sup>3</sup> *Lorsque l'utilisation porte préjudice à l'offre des œuvres en ligne de tiers ou à distribution d'exemplaires d'œuvres, de phonogramme ou de vidéogrammes, les droits des titulaires de droits sont réservés..*

Ces nouvelles dispositions répondent à la nécessité relevée au ch. 9.4.1 du rapport AGUR12 d'analyser s'il convient de soumettre le partage d'œuvres et de prestations via Internet au sein d'un cercle restreint de personnes à la gestion collective (al. 1). Il est important que la rémunération ne soit pas due par les différents utilisateurs, mais par les fournisseurs des services en question (al. 2). Enfin, la formulation de l'al. 3 vise à empêcher la création d'un préjudice pour les canaux de vente existants, raison pour laquelle la gestion des droits par les titulaires des droits reste réservée.

Il convient par conséquent de compléter comme suit l'art. 40 (Régime de l'autorisation), al. 1, let. b, reformulé dans le projet :

*b. exerce les droits exclusifs selon les art. 22 à 22d et 24b ;*

## **2. Absence de rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles pour la mise à disposition de leurs œuvres**

Les plateformes en ligne (video on demand) pour les films et les téléfilms ont largement supplanté le prêt de vidéocassettes. Les droits d'auteur et les droits voisins doivent être adaptés à cette évolution technique pour prendre en compte l'usage actuel d'Internet. Cette adaptation manque dans le projet présenté.

Suisseculture maintient par conséquent la proposition complémentaire suivante :

*Art. 13a (nouveau) Droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles*

*<sup>1</sup> La personne qui met licitement des œuvres audiovisuelles à disposition, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doit verser une rémunération à l'auteur de ces œuvres.*

*<sup>2</sup> Aucun droit à rémunération ne résulte de l'utilisation de films d'entreprise, films publicitaires et promotionnels, vidéoclips musicaux et jeux informatiques ni des utilisations selon les art. 22a à 22c.*

*<sup>3</sup> Seuls les auteurs bénéficient de ces droits à rémunération auxquels ils ne peuvent renoncer; les droits ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées (art. 40 ss).*

*Art. 35a Droit à rémunération pour la mise à disposition d'exécutions dans des œuvres audiovisuelles*

*<sup>1</sup> La personne qui met licitement à disposition des exécutions dans des œuvres audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doit verser une rémunération à l'artiste interprète.*

<sup>2</sup> Aucun droit à rémunération ne résulte de l'utilisation de films d'entreprise, films publicitaires et promotionnels, vidéoclips musicaux et jeux informatiques ni des utilisations selon les art. 22a à 22c.

<sup>3</sup> Seuls les artistes interprètes bénéficient de ces droits à rémunération auxquels ils ne peuvent renoncer; les droits ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées.

<sup>4</sup> Les artistes interprètes étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Suisse n'ont droit à une rémunération que si l'Etat dans lequel l'œuvre audiovisuelle a été produite accorde un droit correspondant aux ressortissants suisses.

Selon le rapport explicatif relatif à la révision prévue de la LDA, dégager des pistes pour adapter le droit d'auteur à l'état actuel de la technique faisait partie du mandat d'AGUR12, une attention particulière devant être accordée au développement de modèles de gestion en phase avec les utilisations actuelles d'œuvres sur Internet, comme le demandaient notamment les postulats Recordon et Glättli (p. 18).

Internet n'a pas abouti seulement à des bourses d'échange et à des réseaux sociaux, mais aussi à de nouveaux modèles commerciaux qui posent des problèmes considérables aux acteurs culturels. L'accès offert à des films et à des téléfilms via des plateformes en ligne (VoD) a remplacé la location d'exemplaires d'œuvres physiques. Si les auteurs de films et les acteurs participaient au produit de la location sur la base du droit légal à rémunération de l'art. 13 LDA, ce n'est plus le cas aujourd'hui avec la mise à disposition de ces œuvres.

L'octroi d'une licence pour l'exploitation d'une offre VoD suit en Suisse la même procédure que pour la diffusion par un organisme de radiodiffusion. Les auteurs des films transfèrent leurs droits au producteur, sous réserve des droits déjà accordés à une société de gestion.

Dans le domaine des droits de diffusion, ce système fonctionne depuis des années à la satisfaction de toutes les parties concernées, alors qu'il pose des problèmes dans le domaine des offres VoD.

Lorsqu'il affirme dans la réponse à l'interpellation Stöckli (Ip 15.3876) qu'il appartient

aux ayants droit de conclure des contrats moins défavorables, le Conseil fédéral méconnaît la réalité économique et les rapports de force. Les fournisseurs d'offres VoD sont souvent des entreprises dominantes sur le marché, actives à l'échelle mondiale, face auxquelles les producteurs ou les distributeurs de films (en dépit des droits d'exclusivité) sont en position de faiblesse. Avec ces nouveaux modèles commerciaux, les auteurs des films et les acteurs ne touchent rien, alors même qu'ils sont les premiers dans toute la chaîne de création de valeur.

Il importe de combler par de nouveaux art. 13a et 35a la lacune qui s'est ouverte par le passage de la location d'exemplaires physiques d'une œuvre (art. 13 LDA) à des offres en ligne. Il faut prévoir un droit à rémunération inaliénable des auteurs de films et des acteurs vis-à-vis des fournisseurs d'offres en ligne pour la mise à disposition de leurs œuvres dans le cadre d'offres VoD.

Ce droit à rémunération doit exister en plus du droit d'exclusivité des titulaires de droits dérivés. Il ne s'agit pas là d'un paiement à double, comme le Conseil fédéral le pense à tort, mais d'une division du flux de paiement des droits telle qu'elle se pratique déjà aujourd'hui dans certains domaines, par exemple pour l'exploitation dans les salles de cinéma, lorsque les droits d'auteur des compositeurs de musique de film sont rémunérés via la SUISA, ou pour l'utilisation par des organismes suisses de radiodiffusion, lorsque les auteurs sont rémunérés par les sociétés de gestion dans le cadre d'une gestion collective facultative.

Le débiteur de la rémunération serait, là aussi, le fournisseur d'accès qui doit une rémunération en deux parties: d'un côté les droits de licence payés au producteur et, de l'autre, la redevance versée aux auteurs via les sociétés de gestion.

### **3. Absence de rémunération des auteurs d'œuvres journalistiques pour la mise à disposition de leurs œuvres**

Le projet du Conseil fédéral ne contient rien non plus concernant les droits à rémunération des journalistes, auquel il ne peut être renoncé, pour l'utilisation de leurs œuvres sur Internet. Pour que les journalistes obtiennent une rémunération

convenable pour cette utilisation de leurs œuvres, Suisseculture maintient la proposition de complément suivante :

***Art. 13b (nouveau) Droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres journalistiques***

***<sup>1</sup> La personne qui met licitement des œuvres journalistiques à disposition, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doit verser une rémunération à l'auteur de ces œuvres.***

***<sup>2</sup> Seuls les auteurs bénéficient de ces droits à rémunération ; les droits ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées (art. 40 ss).***

La présente proposition représente un compromis par rapport aux revendications discutées au sein d'AGUR12. Les œuvres journalistiques sont touchées particulièrement fortement dans le monde en ligne par la quasi-impossibilité d'éviter leur reproduction gratuite. N'être rémunérés qu'une fois, bien que leurs œuvres soient utilisées commercialement et rendues gratuitement accessibles, prive beaucoup de journalistes de leurs moyens d'existence en tant que bénéficiaires premiers. Coresponsables, les acteurs commerciaux sur Internet, qui génèrent des revenus grâce à ces œuvres sans rien payer pour cela, devraient aussi participer à leur rémunération. C'est pourquoi il importe, aux yeux de Suisseculture, de compléter la réglementation pour que les journalistes aient droit à une rémunération appropriée. Des efforts similaires sont en cours à l'étranger aussi.

#### **4. Harmonisation du délai de protection**

Lorsque le droit suisse s'écarte du droit européen (droit liechtensteinois compris), c'est souvent au détriment des intérêts justifiés des créateurs culturels et, en règle générale, lié à des frais supplémentaires considérables. Une unification du délai de protection, en particulier, éliminerait une inégalité existante et réduirait les frais de documentation et de délimitation à la charge des sociétés de gestion. Elle faciliterait aussi la conclusion de contrats de réciprocité entre sociétés de gestion et éliminerait des complications possible dans le cadre de conventions internationales. Une telle harmonisation, simple, amènerait un gain d'efficacité dans la gestion collective des droits voisins, ce qui en fin de compte aurait un impact positif sur les rémunérations



versées aux acteurs culturels. C'est pourquoi nous proposons la modification suivante :

**Art. 39** *Durée de la protection*

<sup>1</sup> *La protection commence avec l'exécution de l'œuvre ou de l'expression du folklore par l'artiste interprète, avec la publication de la photographie de presse, du phonogramme ou du vidéogramme, ou avec sa confection s'il n'a pas fait l'objet d'une publication, ou avec la diffusion de l'émission; elle prend fin après 70 ans.*

**5. Prise en compte de la perte de revenu pour le calcul des rémunérations visées à l'art. 20, al. 2 et 3, LDA**

Il importe que, pour la restriction du droit de reproduction par l'autorisation des copies à usage privé et pour les autres types de reproduction privilégiés légalement en vertu de l'art. 19 LDA, la rémunération corresponde à la valeur économique de l'exception, c.-à-d. que les ayants droit soient indemnisés pour la perte de revenu causée par l'exception. Or, les taux d'indemnisation rigides prévus par l'art. 60, al. 2, LDA ne le permettent pas. Pour les règles applicables à la rémunération visée à l'art. 20, al. 2 et 3, il convient donc d'inscrire dans la loi que l'indemnité doit être fixée de manière à ce que les ayants droit soient équitablement dédommagés pour le manque à gagner et qu'on ne puisse pas s'appuyer dans ce domaine sur les règles générales de l'art. 60, al. 1 et 2, et notamment sur les frais d'utilisation des copies qui tendent à être proches de zéro. Cela contribuerait aussi dans ce domaine à atténuer la discrimination injustifiée dont pâtissent les interprètes vis-à-vis des auteurs. Nous proposons par conséquent la modifications suivante :

**Art. 60, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2bis</sup> *L'indemnité visée à l'art. 20, al. 2 et 3, doit être fixée de manière à ce que les ayants droit soient équitablement dédommagés pour le manque à gagner dû à la limitation de l'utilisation de leurs œuvres.*

## 6. Droit de suite

Les artistes suisses demandent depuis plus de cent ans l'introduction du droit de suite, qui leur garantirait en cas de revente de leurs œuvres d'art graphiques, plastiques ou photographiques par le commerce de l'art un pourcentage du prix obtenu. Ce droit est inclus depuis 1971 dans la Convention de Berne, que la Suisse a signée, et l'UE a adopté en 2001 une directive correspondante, si bien qu'aujourd'hui tous les artistes bénéficient dans l'UE du droit de suite. Les acteurs culturels suisses, eux, ne touchent rien : d'une part, parce qu'ils ne perçoivent aucune indemnisation en cas de revente de leurs œuvres en Suisse et, d'autre part, parce qu'ils en sont exclus en cas de revente dans l'ensemble de l'espace UE. L'instauration du droit de suite éliminerait cette inégalité de traitement.

Le Conseil fédéral et le Conseil des Etats ont accepté un postulat du conseiller aux Etats Werner Luginbühl (13.4083 « Droit de suite pour les artistes suisses ») qui demande au Conseil fédéral d'exposer dans un rapport les solutions possibles. Pour un droit de suite moderne, celles-ci pourraient se présenter comme suit :

- Le droit de suite est inscrit dans la loi comme un droit auquel il ne peut être renoncé.
- Les reventes à un prix supérieur à celui de la dernière vente sont soumises au droit de suite.
- Les redevances de droit de suite sont dues par les revendeurs dans le marché de l'art.
- Une obligation de renseigner est définie pour la perception des redevances et leur répartition entre les ayants droit.
- Le droit de suite doit être mis en œuvre de façon simple, centralisée et à peu de frais. Etant donné qu'avec la LDA en vigueur un pourcentage donné des redevances alimente un fonds de prévoyance en faveur des artistes gérés par les sociétés de gestion, les artistes plasticiens en profiteraient davantage.

Les dispositions relatives au droit de suite devraient être introduites au chap. 3, section 2 (Relations entre l'auteur et le propriétaire d'un exemplaire de l'œuvre), après l'art. 12 LDA, sous la forme d'un art. 12a, nouveau.

*Suisseculture propose à ce propos la formulation suivante :*

**Art. 12a**

<sup>1</sup> *Le droit de suite garantit à l'auteur, respectivement l'auteure pour la durée de protection du droit d'auteur un droit inaliénable et auquel il ne peut être renoncé à percevoir une participation sur le prix obtenu pour toute revente de leurs œuvres après la première vente.*

<sup>2</sup> *Le droit de suite vaut pour tous les actes de revente dans lesquels interviennent comme intermédiaires, acheteurs ou vendeurs des représentants ou représentantes du marché de l'art. Ils sont responsables solidairement du paiement de l'indemnité résultant du droit de suite due par le revendeur. La redevance est due lors de chaque revente lorsque le prix de la revente est supérieur à celui de la revente précédente.*

<sup>3</sup> *Pendant une durée de 5 ans après la revente, les bénéficiaires peuvent exiger de chaque représentant et représentante du marché de l'art toute information nécessaire pour le calcul et la garantie des indemnités dues à titre de droit de suite lors d'une revente. Les représentants et représentantes du marché de l'art sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires au calcul et à la mise en œuvre des indemnités dues à titre de droit de suite.*

## **Commentaire des dispositions du projet**

- Art. 5, al. 1, let. c

Pas de commentaire

- Art. 13, titre et al. 1 et 2

### *Location **et prêt** d'exemplaires d'une œuvre*

L'ajout fait à l'al. 1 de cet article – qu'outre la location, le prêt public d'exemplaires d'une œuvre (surtout de la part de bibliothèques) est aussi soumis à rémunération – est le bienvenu. Ainsi, une rémunération est due à l'auteur également en cas de prêt gratuit d'exemplaires d'une œuvre (tels que livres et supports sonores ou

audiovisuels). Cela correspond – enfin – aux prescriptions de la Directive relative au droit de location et de prêt en vigueur dans l'UE depuis 1992. En Europe, le droit de prêt est réglementé dans 23 pays. Les auteurs suisses obtiennent déjà des indemnités pour le prêt d'exemplaires de leurs œuvres à l'étranger (en Allemagne par exemple), mais pas en Suisse. Suisseculture déplore par contre le fait que le Conseil fédéral n'ait pas prévu, en complétant l'art. 13, d'inclure aussi dans les nouvelles dispositions le prêt numérique, que les bibliothèques pratiquent déjà aujourd'hui, au sens d'une exception au droit conventionnel. Cela garantirait aux ayants droit une rémunération appropriée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui en raison de règles contractuelles peu claires et incomplètes.

Ne devraient pas être soumis à rémunération en vertu de l'art. 13, al. 1, la location ou le prêt d'œuvres ou d'exemplaires d'une œuvre effectués entre musées et institutions similaires en vue d'une exposition. L'institution qui loue ou prête des exemplaires d'une œuvre d'art plastique sous une telle forme ne serait pas soumise à l'obligation de rémunération. C'est pourquoi nous proposons le complément suivant à l'al. 2 :

<sup>2</sup> ***Aucune rémunération n'est due pour :***

***c. (nouvelle) les exemplaires d'une œuvre des beaux-arts qui sont prêtés ou mis en location par les musées ou des établissements analogues à des fins d'exposition ;***

***La let. c devient let. d.***

- Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées

Suisseculture propose les formulations suivantes :

***Al. 1, let. c : toute utilisation d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.***

La modification apportée (« toute utilisation d'œuvres » au lieu de « la reproduction d'exemplaires d'œuvres ») au texte de l'al. 1, let. c, est importante surtout dans le contexte des nouvelles possibilités d'utilisation numérique qui naturellement sont courantes depuis longtemps pour l'application du tarif commun 9 (TC 9) déterminant en la matière, d'autant que le critère de « reproduction d'exemplaires d'œuvres »,

selon le texte de loi actuel, est encore conçu en fonction de la technique de reprographie classique, analogique. En outre, cette modification inscrirait clairement dans la loi la pratique déjà appliquée du TC 9.

**Al. 3<sup>bis</sup>** (dans la nouvelle version proposée dans le projet mis en consultation) :

Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement, ainsi que les reproductions autorisées contractuellement, ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3.

Le projet étend la disposition actuelle aux « reproductions autorisées contractuellement » et veut exclure ces dernières de la licence légale. Cela va trop loin, car cela compromettrait l'indemnisation revenant aux bénéficiaires premiers par le tarif commun. Les donneurs de licence privés pourraient ainsi – théoriquement – autoriser par contrat leurs clients à des utilisations qui, selon la LDA, devraient impérativement passer par les sociétés de gestion. De plus, la nouvelle formulation ne reprend pas la restriction déjà proposée précédemment par Suisseculture, selon laquelle c'est exclusivement pour des reproductions pour lesquelles une indemnisation a déjà été versée (aux auteurs et aux interprètes) que le droit à rémunération pourrait ne pas naître.

Pour tenir compte de ces réserves, nous proposons de *reformuler comme suit l'art. 19, al. 3<sup>bis</sup>* :

**3<sup>bis</sup> Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article. De plus, si la consultation a lieu contre paiement, les reproductions permises lors de celle-ci et réalisées à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées (al. 1, let. a) ne sont soumises ni à l'article 19, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3. Elles doivent être autorisées par le titulaire des droits.**

- Art. 20 Rémunération pour l'usage privé

La proposition de Suisseculture est la suivante :

- <sup>1</sup> *inchangé*
- <sup>2</sup> *La personne qui, pour son usage privé au sens de l'art. 19, al. 1, let. b ou c, **utilise** des œuvres de quelque manière que ce soit pour elle-même ou **qui reproduit des œuvres** pour le compte d'un tiers au sens de l'art. 19, al. 2, est tenue de verser une rémunération à l'auteur.*
- <sup>3</sup> *Les producteurs et importateurs de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'œuvres, **et quiconque met à la disposition de tiers ne faisant pas partie du cercle privé au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, des capacités de mémoire appropriées pour l'utilisation d'œuvres ou permet d'accéder à de telles capacités de mémoire**, sont tenus de verser une rémunération à l'auteur pour l'utilisation de l'œuvre au sens de l'art. 19.*
- <sup>4</sup> *inchangé*

A propos de l'al. 2, et compte tenu des remarques faites ci-dessus au sujet de l'art. 19, al. 1, let. c, il importe, si cette let. c est modifiée, d'intégrer aussi à l'art. 20, al. 2 le remplacement du terme « reproduire » par « utiliser ».

Sur la question de la responsabilité de la rémunération légale, le commentaire du rapport explicatif à l'art. 20, al. 2, dit que les opérateurs de cloud services tombent sous le coup de cette disposition et sont donc responsables des rémunérations dues de par la loi. Suisseculture s'en félicite. C'est aussi dans cette optique qu'il faut voir l'ajout proposé à l'al. 3.

- Art. 22b Utilisation d'œuvres orphelines

Suisseculture salue sur le fond que, par rapport à la loi en vigueur, la notion d'utilisation soit étendue aux œuvres orphelines et que, pour les cas qui y sont explicitement prévus, le projet prévoit que les droits soient versés via une société de gestion agréée. La mise en œuvre pratique paraît toutefois lourde et compliquée. Suisseculture préférerait un modèle basé sur une gestion d'affaires sans mandat, dans l'intérêt du maître.

Il faudrait pour cela modifier comme suit l'al. 3 de la nouvelle disposition :

- <sup>3</sup> ***Autant que la bonne foi l'exige, le titulaire des droits est lié par le contrat passé entre l'utilisateur de l'œuvre et la société de gestion. Il ne peut prétendre à une rémunération supérieure à celle qui découle du règlement de répartition de la société de gestion.***

- Art. 24, al. 1<sup>bis</sup>

La nouvelle formulation de cette disposition étend le cercle des utilisateurs autorisés pour y inclure aussi d'autres institutions publiques ou accessibles au public ainsi que les collections. Le reste de la disposition est inchangé. Tant que la reproduction aux fins de produire une copie de sécurité – comme dans la réglementation en vigueur – ne poursuit aucun but économique ou commercial, Suisseculture n'y voit pas d'objection.

Cet ajout à l'article en vigueur montre toutefois que l'extension des dispositions restreignant l'obligation de rémunération ne diminue pas, mais a plutôt tendance à augmenter.

- Art. 24d Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques

Tant que cette disposition porte, comme indiqué dans le rapport explicatif, sur l'application systématique de méthodes basées sur la technique qui servent à rechercher, analyser et lier entre elles des données à des fins de recherche scientifique (Text and Data Mining, TDM), il n'y a en principe rien à objecter à cela. Il ne faut cependant pas comprendre ici la publication d'œuvres et de prestations protégées, même à des fins de recherche.

L'obligation légale de rémunération via les sociétés de gestion pour l'utilisation visée à l'art. 24d est à saluer.

- Art. 24e Inventaires

Le texte proposé correspond pour l'essentiel à la proposition faite dans le rapport final AGUR12, du moins dans son principe, pour ce qui est des œuvres littéraires et des beaux-arts visées aux let. a et c. Seul l'ajout concernant les résumés des œuvres scientifiques est nouveau, ce qui est toutefois excessif pour des résumés relativement longs, raison pour laquelle la proposition devrait être limitée à de « brefs résumés ». Pour le reste, Suisseculture peut approuver les dispositions de détail concernant les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques, ainsi que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

- Art. 37a Droits de la personne qui réalise une photographie de presse

Suisseculture prend acte avec satisfaction de ce que le Conseil fédéral reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour dissiper le flou juridique actuel concernant le droit à protection des photographies. Mais la nouvelle proposition formulée à l'art. 37a nous paraît impropre à atteindre l'objectif visé et presque impossible à mettre en pratique. Nous émettons les plus grandes réserves surtout en ce qui concerne le « délai de protection » : « aussi longtemps qu'elle présente un intérêt pour le compte rendu d'actualité », car un tel délai ne peut guère être déterminé en pratique. Cela contribue aussi peu à la dissipation du flou juridique que la limitation à la catégorie « photographie de presse ». Une délimitation est difficile, et un tel



traitement privilégié de cette catégorie n'est pas compréhensible.

Pour ces raisons, Suisseculture maintient la proposition qu'elle avait déjà présentée :

***Art. 34a au lieu de 37a Protection de simples images photographiques***

***On entend par simples images photographiques des photographies ou autres produits réalisés de façon similaire à une photographie qui ne présentent aucun caractère individuel quant à la mise en forme et sont donc exclues de la protection au sens de l'art. 2 de la présente loi. Les art. 9 à 28 s'appliquent par analogie. L'imitation de simples images photographiques est admise.***

Il convient d'adapter simultanément l'art. 39 comme suit :

***Art. 39***

*<sup>1</sup> La protection commence avec l'exécution de l'œuvre ou de l'expression du folklore par l'artiste interprète, avec la publication de la simple image photographique ou du phonogramme ou du vidéogramme, ou avec sa confection s'il ou elle n'a pas fait l'objet d'une publication, ou avec la diffusion de l'émission ; elle prend fin après 70 ans.*

- Art. 40 à 43 Régime de l'autorisation et surveillance par la Confédération

Le Conseil fédéral entend, surtout par la nouvelle formulation des art. 40 et 41, étendre massivement la surveillance exercée sur les sociétés de gestion. Celle-ci aboutirait à une étatisation de la gestion collective. Suisseculture s'y oppose fermement car la réglementation existante est suffisante et juridiquement satisfaisante.

L'AGUR12, qui avait pour mandat de contrôler la transparence et l'efficacité des sociétés de gestion, était déjà parvenu à la conclusion que la surveillance existante est suffisante et qu'aucune recommandation n'était nécessaire à ce sujet. Le rapport « Analyse de l'adéquation des frais administratifs des sociétés de gestion », publié le 14 janvier 2016, a aussi conclu au terme d'examen approfondis que ces frais administratifs peuvent de manière générale être considérés comme appropriés. Pour Suisseculture, il n'existe aucune raison d'étendre la surveillance, et elle ne comprend

pas pourquoi le Conseil fédéral va à l'encontre des recommandations d'AGUR12 et des résultats de l'analyse mentionnée, ignorant de la sorte les intérêts des ayants droit.

Du point de vue des acteurs culturels professionnels, il importe de souligner une fois de plus qu'en tant que sociétés de droit privé (que ce soit sous la forme d'une coopérative ou d'une association), ces sociétés de gestion leur appartiennent et qu'en fin de compte, en leur qualité de membres, c'est à eux au premier chef qu'il appartient (par l'exercice de leurs droits de sociétaires) de déterminer et de contrôler la gestion de ces sociétés. Les règles actuelles en matière de surveillance de la gestion collective sont suffisantes (l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle contrôle la gestion des affaires et approuve les règlements de répartition ; la Commission arbitrale fédérale examine et approuve les tarifs). Toute autre extension des compétences de surveillance étatiques constituerait une atteinte illégale et anticonstitutionnelle à la garantie de la propriété et à la liberté économique des sociétés de gestion.

Il faut souligner que la Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ne prévoit aucun renforcement de la surveillance étatique, mais l'octroi aux ayants droit de certains droits relatifs au sociétariat et à l'information à l'égard des sociétés de gestion. Même l'UE, pour la gestion collective, ne mise pas sur une extension de la bureaucratie mais sur l'autorégulation. Les sociétés de gestion suisses répondent aujourd'hui déjà dans une large mesure aux exigences en la matière de la directive de l'UE mentionnée.

**En résumé, il ne faut rien changer aux art. 40 à 43 actuels.**

- Art. 43a Gestion collective facultative

Suisseculture approuve sur le fond le nouvel instrument proposé. Cependant, le titre de la nouvelle disposition ne devrait pas être « Gestion collective facultative », mais « Licences collectives étendues », car ce n'est pas entre gestion collective obligatoire ou facultative qu'il faut distinguer, mais entre gestion collective soumise à autorisation ou non soumise à autorisation.

De plus, nous nous opposons à ce que les dispositions sur les tarifs des art. 55 à 60 soient étendues aux conventions contractuelles avec les utilisateurs visés à l'art. 43a. Ce dessein est en contradiction avec l'idée de base selon laquelle les ayants droit peuvent fixer de façon autonome et sans procédure d'autorisation les tarifs ou les conditions de licence dans le domaine de la gestion collective assurée par leurs sociétés de gestion et non soumise à autorisation.

Enfin, le modèle de la gestion non obligatoire des droits d'exclusivité par les sociétés de gestion, qui est déjà appliqué par certaines d'entre elles sur la base d'un contrat conclu individuellement avec les ayants droit, devrait être délimité par rapport aux licences collectives étendues proposées (par ex. chez ProLitteris pour les droits d'image et à la SSA pour les droits de représentation théâtrale). Suisseculture est d'avis que ces sociétés fonctionnent bien dans l'intérêt de chaque ayant droit.

Suisseculture propos de **reformuler l'art. 43a** comme suit :

- Art. 43a Licences collectives étendues
  - <sup>1</sup> **Lorsque l'utilisation porte sur un grand nombre d'œuvres ou un grand nombre de prestations protégées, les sociétés de gestion peuvent également exercer les droits exclusifs non visés par l'art. 40, al. 1 pour les titulaires de droits qui ne sont pas représentés par elles.**
  - <sup>2</sup> **Les titulaires de droits peuvent en tout temps demander à la société de gestion que leurs droits exclusif soient exclus de la licence collective étendue ; la licence donnée pour les œuvres et prestations concernées prend fin à la réception de cette déclaration.**
  - <sup>3</sup> **Les dispositions sur la surveillance des tarifs (art. 55 ss) ne s'appliquent pas aux licences collectives étendues ; en revanche, les revenus de la gestion doivent être répartis selon les principes de l'art. 49.**

- Art. 48, al. 1 Règlement de répartition

L'autorité de surveillance ne doit pas non plus effectuer à l'avenir de contrôle du caractère approprié du règlement de répartition. Ce contrôle est du ressort des organes des sociétés de gestion, au sein desquels les ayants droit ont leurs

représentants compétents. Il appartient ainsi aux ayants droit de décider de la répartition appropriée des indemnités qui leur reviennent. Le droit actuel permet déjà à l'IPI de vérifier la légalité et la mise en forme des règlements de répartition ; il n'est pas opportun que la loi prévoie davantage. Suisseculture s'oppose à une telle extension de la surveillance.

- Art. 51 Efficience de la gestion collective

Suisseculture salue les modifications de l'art. 51 LDA. Elles correspondent aux recommandations d'AGUR12. Toutefois, l'efficience de la gestion collective pourrait encore être améliorée si les registres officiels nationaux et cantonaux étaient tenus de communiquer les données nécessaires à l'élaboration et à l'application des tarifs, dans les domaines soumis à la surveillance de la Confédération s'entend (par ex. la réception d'émissions, art. 22, ou les dispositions relatives à l'usage privé dans les entreprises, art. 19, al. 1, let. c). Etant donné qu'en fin de compte les ayants droit bénéficient ainsi d'indemnités plus élevées grâce à l'application des tarifs par les sociétés de gestion, Suisseculture demande d'ajouter à l'art. 51, al. 1<sup>bis</sup>, le complément suivant :

**« Les registres officiels de la Confédération et des cantons communiquent aux sociétés de gestion les données dont elles ont besoin pour l'élaboration et l'application des tarifs. »**

- Art. 52 et 53, al. 1

Suisseculture s'oppose également à une extension générale de la surveillance sur l'ensemble des activités des sociétés de gestion. L'extension de la surveillance au contrôle de l'adéquation de l'administration (art. 53, al.1), en particulier, n'est pas acceptable. La surveillance actuelle se limite – à raison – au contrôle de la légalité. Une vérification du caractère approprié de la gestion constitue une ingérence inadmissible dans les droits des auteurs et des interprètes membres de ces sociétés. Ce sont eux qui décident si la direction de leur société agit de manière appropriée. Les possibilités prévues pour cela par le droit des sociétés sont suffisantes, et on ne voit pas pourquoi les membres devraient être mis à cet égard sous la tutelle d'une

autorité de surveillance.

- Ne pas maintenir deux instances de recours pour l'approbation des tarifs (TAF et TF) :  
art. 13 LIPI et art. 83 LTF, ainsi que taxe de surveillance art. 13a P-LIPI

Les lois prévoient deux instances de recours successives dans la procédure d'approbation des tarifs des sociétés de gestion : d'abord contre les décisions de la Commission arbitrale fédérale devant le Tribunal administratif fédéral, puis devant le Tribunal fédéral. Ce n'était pas le cas avant la révision de l'organisation judiciaire fédérale (seulement recours devant le Tribunal fédéral). La pratique montre que cette duplication des voies de recours retarde souvent de manière excessive l'approbation des tarifs, avec pour effet des pertes massives d'indemnités pour les auteurs et interprètes qui y auraient droit, parfois pendant de nombreuses années.

Suisseculture plaide résolument en faveur d'une simplification des voies de recours, par le retour à l'ancienne procédure, qui a fait ses preuves : appréciation du tarif par la Commission arbitrale fédérale à composition paritaire, puis possibilité de recours directement devant le Tribunal fédéral. Les ayants droit comme les utilisateurs ont droit à ce que la légalité du tarif soit examinée par la plus haute instance.

Dans son expertise du 5 novembre 2015, le professeur Schindler a examiné deux variantes : Tribunal administratif fédéral en tant que dernière instance et recours direct devant le Tribunal fédéral. Il est arrivé à la conclusion que cette dernière solution présente de nombreux avantages et doit être préférée, notamment parce qu'elle garantit que le Tribunal fédéral reste la dernière instance pour tous les litiges qui touchent la LDA – qu'ils s'inscrivent dans une procédure civile ou administrative – et continue ainsi de remplir la fonction de « gardien de l'unité de droit ». Comme l'expert l'a montré sur la base de valeurs empiriques, la solution du recours direct devant le Tribunal fédéral n'entraînerait pas un surcroît de travail notable pour la Haute Cour. Elle n'aurait d'ailleurs rien de nouveau, puisque le législateur l'a aussi prévue contre les décisions de l'AIEP. Mais dans ce cas, l'expert juge indispensable une adaptation de la procédure devant la Commission arbitrale fédérale pour que celle-ci satisfasse aux exigences des art. 30 Cst. et 6 CEDH concernant le droit d'être entendu par un tribunal indépendant. (L'avis de droit du professeur Schindler est parue dans la revue *sic!*, n° 2/2016, pp. 43 ss.)

Suisseculture estime en outre que l'art. 13a P-LIPI relatif à la taxe de surveillance est superflu. L'art. 13, al. 1, LIPI prévoit déjà des taxes pour la surveillance des sociétés de gestion. Il ne faut pas oublier que le contrôle des sociétés de gestion se justifie par l'existence d'un intérêt public. Cela a pour conséquence que, lorsque certains coûts ne sont pas couverts par les taxes prévues à l'art. 13, al. 1, LIPI, ils doivent être assumés par l'Etat en vertu du principe de proportionnalité, l'activité de surveillance étant d'intérêt public. L'IPI est certes un établissement autonome de droit public de la Confédération doté de sa propre personnalité juridique. Mais la taxe de surveillance n'a qu'un effet : augmenter les frais administratifs au détriment des produits de la gestion versés aux titulaires des droits. Cette conséquence est en contradiction avec l'objectif visé par la modification de la LDA. Il existe en outre un certain flou sur l'ampleur de la charge financière qui en résulterait. D'après le rapport explicatif, p. 87, seules les recettes tarifaires sont déterminantes pour le calcul de la taxe, à l'exclusion des recettes non soumises au régime de l'autorisation. Cela ne correspond toutefois pas à la teneur de l'art. 13a, al. 2, P-LIPI, qui parle de recettes brutes.

**Pour toutes des raisons, Suisseculture s'oppose expressément à l'art. 13a P-LIPI.**

- Lutte contre le piratage, art. 62, al. 1<sup>bis</sup>, 62a et 66b à 66k

Le Conseil fédéral a défini dans le projet les bons champs d'action, qui sont incontestés. Mais il existe un **potentiel d'amélioration** considérable en ce qui concerne l'organisation des mesures et les processus d'application. Les mesures formulées sont parfois éloignées de la pratique, lourdes, compliquées et coûteuses.

**Procédure de retrait et de suppression définitive (*take down / stay down*)** : les exigences en matière d'autorégulation doivent être définies de façon plus précise (efficacité, coopération et durabilité) pour qu'elles soient efficaces. Comme seconde option, Suisseculture propose une convention de branche incluant les titulaires de droits.

**Blocage d'accès** : les conditions de blocage de l'accès aux offres doivent être définies de façon à pouvoir être mises en pratique (en particulier phase précédant le lancement et pendant le lancement) ; il doit aussi être possible de bloquer les portails

permettant la diffusion ou le transport massifs de téléchargements, et les fournisseurs de service doivent participer aux coûts.

**Protection des données** : la collecte de données par les personnes lésées à des fins de protection juridique légale doit être admise comme dans d'autres domaines de la vie, et la mesure doit être aménagée de façon neutre sur le plan technique (et non limitée à des réseaux P2P dépassés). Si une obligation de communication est introduite, elle doit être définie de façon à pouvoir être mise en pratique.

**Communication au lésé / communication de l'identité** : il faut prévoir une (et non deux) communication sécurisée à tous les lésés (non limitée aux P2P mais neutre sur le plan technologique, voir ci-dessus) et définir des délais praticables, beaucoup plus courts (notamment pour la phase la plus délicate, avant et pendant la première publication en Suisse).

- D'entente avec l'« Alliance contre le piratage sur Internet » – dont la prise de position contient l'argumentation détaillée –, nous proposons les modifications suivantes :

*Art. 62 Abs. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Un droit d'auteur ou un droit voisin est menacé au sens de l'al. 1 notamment lorsqu'un acte visé aux art. 39a, al. 1 et 3, et 39c, al. 1 et 3, est commis, ainsi qu'en cas de violation des obligations visées aux art. 66b et 66c ainsi qu'aux art. 62a, al. 2, 66d, al. 2, 66e et 66g.

*Art. 62a* Décision judiciaire d'identification des usagers en cas de violations de droits sur Internet

<sup>1</sup> La personne qui subit une violation grave de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut, sur la base de données traitées licitement ~~conformément à l'art. 66j,~~ demander du tribunal que celui-ci ordonne au fournisseur de services de télécommunication d'identifier les usagers dont la connexion a été utilisée pour commettre l'infraction.

<sup>2</sup> Le tribunal ordonne au fournisseur de services de télécommunication de

communiquer l'identité des usagers en cause à la personne lésée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a. la personne lésée rend vraisemblable :

1. qu'une violation grave a été commise,

~~2. que la violation de droits d'auteur ou de droits voisins a eu lieu par le biais d'un réseau pair à pair, et~~

~~3. que l'utilisateur a reçu deux messages d'information de la part du fournisseur de services de télécommunication au cours des douze derniers mois et qu'il a été rendu attentif aux conséquences de l'inobservation (art. 66g);~~

b. le fournisseur de services de télécommunication dispose au moment de la demande (al. 1) de données qui permettent encore une identification des usagers. Ces données doivent être conservées par le fournisseur de services de télécommunication jusqu'à la fin de la procédure.

<sup>3</sup> La personne lésée doit verser une indemnité équitable au fournisseur de services de télécommunication pour les coûts occasionnés par l'identification.

<sup>4</sup> Il y a violation grave notamment lorsque :

a. une œuvre ou un autre objet protégé a été rendu accessible de manière illicite avant ~~sa publication~~ qu'elle n'ait été distribuée avec l'accord du titulaire des droits à un cercle illimité de personnes ou qu'elle n'ait été mise à disposition à des fins de consultation; ou

b. un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés, ~~qui sont accessibles de manière licite ou disponibles,~~ ont été rendus accessibles de manière illicite ou cela a été favorisé de manière importante.

## Chapitre 1b Obligations des fournisseurs de services de télécommunication et des fournisseurs de services de communication dérivés

*Art. 66b* Obligations des fournisseurs de services de communication dérivés

<sup>1</sup> Sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou



d'un droit voisin, ~~ou~~ sur communication d'une autorité compétente ou en cas de connaissance d'une violation, les fournisseurs de services de communication dérivés visés à l'art. 2, let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>4</sup> sont tenus de bloquer l'accès aux oeuvres ou autres objets protégés mis à disposition de manière illicite de même qu'aux offres qui permettent illicitement d'y accéder, ou de les retirer de leurs serveurs.

<sup>2</sup> Ils transmettent au client qui a mis à disposition de manière illicite les oeuvres ou autres objets protégés concernés ou qui a permis d'y accéder (fournisseur de contenus) la communication visée à l'al. 1 et l'informent de la possibilité d'opposition et de ses conséquences en vertu de l'al. 3.

<sup>3</sup> Sur opposition motivée d'un fournisseur de contenu qui désigne un domicile de notification en Suisse, s'il ne s'agit pas d'une offre manifestement illicite, les fournisseurs de services de communication dérivés débloquent sans délais l'accès à ladite oeuvre, ~~ou~~ à l'autre objet protégé ou à l'offre qui permet d'y accéder, ou rechargent ladite oeuvre ou l'autre objet protégé sur les serveurs sous réserve d'une décision contraire d'un tribunal ou d'un accord jusqu'à ce que l'affaire soit réglée entre les personnes concernées ou par le tribunal. A cette fin, l'identité du fournisseur de contenu et son domicile de notification sont ~~est~~ communiquées à la personne à l'origine de la communication.

<sup>4</sup> ~~En l'absence~~ Tant qu'il n'y a pas d'opposition ou si l'accès aux oeuvres, aux ~~ou~~ autres objets protégés concernés ou à l'offre qui permet d'y accéder est bloqué à nouveau suite à une décision judiciaire ou à un accord, ou si lesdites oeuvres ou lesdits autres objets protégés sont retirés des serveurs suite à une décision judiciaire ou à un accord à l'issue de la procédure visée à l'al. 3, les fournisseurs de services de communication dérivés sont tenus, dans la mesure de ce qui peut être raisonnablement exigé d'un point de vue technique et économique, d'empêcher que lesdites oeuvres ou lesdits autres objets protégés soient à nouveau proposés à des tiers par le biais de leurs serveurs.

*Art. 66c* Autorégulation des fournisseurs de services de communication dérivés

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de communication dérivés ayant leur siège en Suisse peuvent s'affilier à un organisme d'autorégulation ayant son siège en Suisse. Ils ne peuvent pas s'y affilier si leur modèle commercial repose sur l'encouragement de violations systématiques du droit d'auteur, en particulier si l'anonymat est garanti aux utilisateurs du service, s'ils renoncent à offrir des possibilités de contact avec ces utilisateurs, s'ils appliquent des conditions contractuelles contraires à leurs obligations ou s'ils incitent à une utilisation illicite de leur service.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation négoient un accord sectoriel avec les titulaires de droits ou leurs associations représentatives édictent un règlement et surveillent que les fournisseurs de services de communication dérivés qui leur sont affiliés respectent les obligations qui en découlent réglementaires. L'obligation visée à l'art. 66b, al. 4 ne s'applique pas aux fournisseurs de services de communication dérivés affiliés qui respectent leurs obligations légales et réglementaires.

<sup>3</sup> ~~Le règlement~~ L'accord sectoriel fixe les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion de fournisseurs de services de communication dérivés et les obligations des fournisseurs de services de communication dérivés affiliés. Il doit garantir une protection efficace et effective des droits. Les fournisseurs de services de communication dérivés doivent notamment respecter les obligations suivantes :

- a. l'obligation de transmettre au fournisseur de contenus la communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin indiquant que celui-ci a mis à disposition de manière illicite une oeuvre ou un autre objet protégé, et celle de l'informer de la possibilité d'opposition et de ses conséquences ;
- b. l'obligation, sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin, de bloquer l'accès à l'oeuvre ou à l'autre objet protégé correspondant visé à la let. a ou de le retirer du serveur ;
- c. l'obligation, sur opposition d'un fournisseur de contenu qui désigne un domicile de notification en Suisse, de débloquer sans délais l'accès à ladite oeuvre ou à l'autre objet protégé ou de recharger ladite oeuvre ou l'autre objet protégé sur le

serveur jusqu'à ce que l'affaire soit réglée entre les personnes concernées ou par le tribunal; à cette fin, l'identité du fournisseur de contenu est communiquée à la personne à l'origine de la communication ;

d. l'obligation d'appliquer des procédures appropriées compte tenu de l'état de la technique pour pouvoir accomplir efficacement leurs obligations selon l'art. 66b, al. 1 ;

e. l'obligation de mettre à disposition des titulaires de droits des possibilités de contact facilement accessibles et des moyens de communication efficaces pour dénoncer les violations, et de s'entendre avec les titulaires de droits à ce sujet.

Si l'accord sectoriel prévu [OU : le règlement prévu] n'est pas déterminé dans un délai convenable, le Conseil fédéral décide des règles appropriées.

<sup>4</sup> Les personnes et les organes chargés de contrôler le respect des obligations réglementaires doivent être indépendants de la direction et de l'administration du fournisseur de services de communication dérivés soumis au contrôle.

<sup>5</sup> Le travail des organismes d'autorégulation est soumis à la surveillance de l'IPI. Celui-ci approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation visés à l'al. 2 ainsi que leurs amendements.

#### *Art. 66d* Blocage de l'accès aux offres

<sup>1</sup> La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou qui en est menacée peut demander à l'IPI d'ordonner aux fournisseurs de services de télécommunication ayant leur siège en Suisse de bloquer l'accès aux offres d'œuvres et autres objets protégés ou aux sites qui permettent d'accéder à de telles offres.

<sup>2</sup> L'IPI ordonne le blocage d'une offre en l'inscrivant sur une liste des offres dont il faut bloquer l'accès (liste des offres bloquées), lorsque la personne qui subit une violation ou en est menacée rend vraisemblable que les conditions suivantes sont remplies :

a. l'offre est consultable en Suisse;

b. au moyen de cette offre, des œuvres ou autres objets protégés sont rendus

accessibles en grand nombre de manière manifestement illicite en vertu de la présente loi, et

- c. le fournisseur de services de communication dérivés sur les serveurs duquel se trouve l'offre a son siège à l'étranger ou le dissimule, ~~et~~
- d. ~~les œuvres ou les autres objets protégés sont accessibles de manière licite en Suisse ou disponibles licitement de quelque autre manière.~~

<sup>3</sup> Le fournisseur de services de télécommunication peut exiger de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin une participation appropriée ~~aux doit dédommager de manière appropriée le fournisseur de services de télécommunication pour les coûts engendrés par le blocage. L'art. 62, al. 2 est applicable.~~

*Art. 66e*          Notification de la décision de blocage et procédure d'opposition

<sup>1</sup> L'IPI publie la liste des offres bloquées ainsi que sa mise à jour régulière au moyen d'un renvoi dans la Feuille fédérale et l'envoi aux fournisseurs de services de télécommunication enregistrés au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>5</sup>. a publication dans la Feuille fédérale tient lieu de notification de la décision de blocage de l'offre.

<sup>2</sup> Peuvent faire opposition à une décision de blocage :

- a. les fournisseurs de contenu et les fournisseurs de services de communication dérivés concernés par la décision, notamment lorsqu'ils ont supprimé l'offre concernée ou en ont bloqué l'accès depuis la Suisse par des moyens techniques appropriés ;
- b. le fournisseur de services de télécommunication, lorsque les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux offres nouvellement intégrées dans la liste ne répondent pas au principe de proportionnalité sur le plan technique ou sur celui de l'exploitation.

<sup>3</sup> Les oppositions doivent être adressées par écrit à l'IPI dans les délais suivants :

- a. les oppositions en vertu de l'al. 2, let. a : sans limite de temps ;
- b. les oppositions en vertu de l'al. 2, let. b : dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de blocage.

<sup>4</sup> Les oppositions ont un effet suspensif. L'IPI peut ordonner que l'opposition n'ait pas d'effet suspensif.

<sup>5</sup> Lors de l'examen d'une opposition, l'IPI n'est pas lié par les conclusions présentées.

#### *Art. 66f* Information aux usagers

<sup>1</sup> L'IPI gère un dispositif informant les usagers que l'offre en ligne à laquelle ils tentent d'accéder est bloquée.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication dévient les usagers cherchant à accéder aux offres bloquées vers le dispositif d'information, dans la mesure où cela est techniquement possible.

#### *Art. 66g* Envoi de messages d'information

<sup>1</sup> Sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou sur communication d'une autorité compétente, le fournisseur de services de télécommunication envoie un ~~premier~~ message d'information à l'utilisateur dont on soupçonne de manière fondée que la connexion a été utilisée pour une violation grave du droit d'auteur ou d'un droit voisin par le biais de réseaux pair à pair. Ce message peut être transmis par voie électronique et/ou sous forme papier.

<sup>2</sup> Si le titulaire de la connexion veut faire valoir qu'il n'est pas responsable de la violation grave entreprise grâce à sa connexion, il doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher une utilisation abusive de cette connexion. ~~Si une personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou une autorité compétente formule une deuxième communication à l'échéance d'un délai de deux mois au moins et de douze mois au plus à compter de l'envoi du premier message d'information, le fournisseur de services de télécommunication envoie un~~

~~deuxième message d'information à l'utilisateur. Ce message doit être transmis sous forme papier.~~

<sup>3</sup> Si une personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou une autorité compétente formule une autre troisième communication après l'expiration d'un délai de deux semaines ~~mois~~ au moins à compter de l'envoi du ~~deuxième message d'information~~ et de douze mois au plus à compter de l'envoi du premier message d'information, le fournisseur de services de télécommunication informe la personne ou l'autorité du ou des messages d'information déjà envoyés et de la possibilité d'identifier l'utilisateur dont la connexion a été utilisée pour commettre la violation (art. 62a).

<sup>4</sup> Si dans le délai imparti à l'al. 3 :

- a. il n'y a pas de troisième communication, toutes les communications concernant l'utilisateur correspondant sont effacées ;
- b. il y a une troisième communication, toutes les communications sont effacées à l'achèvement du processus d'identification (art. 62a).

<sup>5</sup> Le fournisseur de services de télécommunication peut exiger de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin , à titre d'avance, une participation appropriée aux ~~doit dédommager de manière appropriée le fournisseur de services de télécommunication pour les coûts occasionnés par l'envoi des messages d'information et~~ aux les coûts qui y sont liés, dans la mesure où ces coûts ne peuvent pas être mis directement à la charge de la personne qui viole les droits. L'art. 62, al. 2 est applicable.

*Art. 66h* Teneur des communications, messages d'information et informations  
Les titulaires de droits, les organisations des consommateurs d'importance nationale qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication définissent en commun la teneur des textes suivants :

- a. les communications que les personnes qui subissent une violation de leur droit d'auteur ou d'un droit voisin ou l'autorité compétente adressent aux fournisseurs de services de télécommunication;
- b. les messages d'information que les fournisseurs de services de télécommunication adressent aux usagers en cause, et
- c. les informations des fournisseurs de services de télécommunication à l'attention de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou de l'autorité compétente.

*Art. 66i* Service de coordination

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue un service spécialisé qui sert d'organe de liaison entre les titulaires de droits, les organisations des consommateurs d'importance nationale qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication.

<sup>2</sup> Le service spécialisé coordonne notamment la collaboration relative à la teneur des textes visés à l'art. 66h.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les tâches et les modalités de l'organisation du service spécialisé.

*Art. 66j* Traitement des données par la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin

<sup>1</sup> ~~Lorsqu'il y a violation grave du droit d'auteur ou de droits voisins par le biais de réseaux pair à pair,~~ La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin dans un service de télécommunication est autorisée à collecter et stocker les données nécessaires à la sauvegarde de ses droits, notamment suivantes :

- a. l'adresse IP de l'utilisateur dont la connexion a été utilisée en violation du droit ;
- b. la date et l'heure de la mise à disposition d'œuvres et autres objets protégés, ainsi que la période pendant laquelle l'œuvre ou l'objet protégé étaient accessibles ;

c. l'empreinte digitale électronique de l'œuvre ou de l'autre objet protégé.

~~<sup>2</sup> La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ne peut collecter et stocker plus de données que ce qui est nécessaire pour poursuivre des violations du droit.~~

~~<sup>3</sup> Elle doit communiquer le but, le mode et l'étendue de la collecte et du stockage de données.~~

~~<sup>4</sup> Elle doit protéger les données contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.~~

#### Art. 66k Exclusion de responsabilité

<sup>1</sup> Dans la mesure où le fournisseur de services de communication dérivés accomplit qui remplit ses obligations conformément à l'art. 66b et 66c, al. 2 et 3, il ne peut être rendu responsable pour :

- a. les violations du droit d'auteur commises par les tiers fournisseurs de contenus qui utilisent ses services ;
- b. une violation des obligations contractuelles ou extracontractuelles.

<sup>2</sup> Dans la mesure où le fournisseur de services de télécommunication n'est pas à l'origine de la communication et ne détermine ni ne change le contenu ou son destinataire, et dans la mesure où il accomplit qui remplit ses obligations conformément aux art. 62a, al. 2, 66d, al. 2 et 66g, il ne peut être rendu responsable pour :

- a. les violations du droit d'auteur commises par ses usagers ;
- b. le contournement des mesures de blocage ;
- c. une violation des obligations contractuelles ou extracontractuelle.



- Autres requêtes

### **Droit de citation pour les images (art. 25), rapport explicatif, p. 30**

Le Conseil fédéral refuse d'étendre explicitement le droit de citation aux œuvres des beaux-arts et aux photographies, en arguant qu'il ressort déjà de l'article de loi existant. Suisseculture ne peut pas approuver une affirmation aussi générale. Aux termes de l'art. 25 LDA, les citations doivent être limitées à l'étendue nécessaire et ne sont licites que dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration concernant l'œuvre en question. Il s'ensuit que – à l'exception peut-être d'un haïku dans le cadre d'une analyse de texte – aucune œuvre entière ne peut être reproduite à titre de citation. C'est pourquoi, dans le cas des œuvres des beaux-arts, le droit moral de l'auteur à l'intégrité de son œuvre est violé ou menacé en cas de reproduction nécessaire et partielle de son œuvre en tant que citation. De plus, les auteurs d'œuvres des beaux-arts et de photographies craignent à juste titre que leur droit exclusif de décider de l'utilisation de leur œuvre au sens de l'art. 10 LDA ne soit vidé de son sens, puisque, si le droit de citation est étendu, toute reproduction d'image, que ce soit sous forme analogique ou numérique, serait comprise comme une citation par l'utilisateur.

Suisseculture propose en conséquence que le droit de citation d'images – à supposer qu'il soit admis sur des œuvres d'art graphiques ou plastiques – soit limité dans une mesure correspondant au but et à l'esprit de la disposition, par exemple dans les travaux scientifiques, en particulier pour le commentaire scientifique d'images.

### **Ratification de traités internationaux**

**Projet d'arrêté fédéral portant approbation du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles** : Suisseculture salue l'adhésion de la Suisse à ce traité et juge que la mise en œuvre proposée est une bonne solution. Sont concernés au premier chef par l'adhésion à ce traité les actrices et les acteurs, dont les prestations obtiennent enfin une protection adéquate.


Suisseculture salue également le **Projet d'arrêté fédéral portant approbation du Traité de Marrakech**. Cette approbation n'entraîne aucune nécessité de légiférer,

puisque une disposition restrictive visant un accès facilité pour les personnes aveugles, handicapées de la vue ou souffrant d'un autre handicap les empêchant de lire figure déjà dans la loi et a été mis en œuvre (art. 24c LDA).

Par avance, nous vous remercions de bien vouloir examiner nos requêtes avec bienveillance .

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Suisseculture



Johanna Lier, Präsidentin



Hans Läubli, Geschäftsleiter

*«En cas de divergences entre les versions française et allemande, c'est la prise de position rédigée par Suisseculture en allemand qui fait foi.»*